



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 3

**An Act to provide for
the resolution of labour disputes
involving companies that provide
public transit services to
The Regional Municipality of York**

Co-sponsors:
Mr. Shurman
Mr. Klees
Mrs. Munro

Private Members' Bill

1st Reading November 23, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 3

**Loi prévoyant le règlement
des conflits de travail au sein
des entreprises qui fournissent
des services de transport en commun
dans la municipalité régionale de York**

Coparrains :
M. Shurman
M. Klees
M^{me} Munro

Projet de loi de députés

1^{re} lecture 23 novembre 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts a new Act. The Act requires the termination of any strike or lock-out that exists on the day the Act is enacted and that involves the three companies that provide public transit services to The Regional Municipality of York and bargaining agents representing employees of each of those employers under the *Labour Relations Act, 1995*. It also addresses potential labour disputes between those parties that arise after the day the Act is enacted.

The Act prohibits strikes and lock-outs and provides for arbitration as the mechanism for achieving a collective agreement when the parties are unable to negotiate an agreement.

The Act also requires that a review of the Act be initiated within one year following the fifth anniversary of the coming into force of the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte une nouvelle loi. La Loi exige la cessation de toute grève ou de tout lock-out en cours, le jour de l'édiction de la Loi, et à laquelle ou auquel participent les trois entreprises qui fournissent des services de transport en commun dans la municipalité régionale de York ainsi que les agents négociateurs qui représentent les employés de chacun de ces employeurs sous le régime de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. Elle traite également des conflits de travail susceptibles de survenir entre ces parties postérieurement à son édicition.

La Loi interdit les grèves et les lock-out et prévoit que l'arbitrage sera le mécanisme employé pour parvenir à une convention collective lorsque les parties ne peuvent le faire par la négociation.

La Loi exige en outre que soit entrepris un examen de celle-ci dans l'année qui suit le cinquième anniversaire de son entrée en vigueur.

**An Act to provide for
the resolution of labour disputes
involving companies that provide
public transit services to
The Regional Municipality of York**

**Loi prévoyant le règlement
des conflits de travail au sein
des entreprises qui fournissent
des services de transport en commun
dans la municipalité régionale de York**

CONTENTS

Preamble	
	INTERPRETATION AND APPLICATION OF ACT
1.	Definitions
2.	Application
	STRIKES AND LOCK-OUTS
3.	Restoration of services
4.	Strikes and lock-outs prohibited
5.	No alteration of working conditions
6.	Offences
	ARBITRATION
7.	Arbitration
8.	Appointment of arbitrator
9.	Selection of method
10.	Procedure
11.	Notice of agreement to recommence
12.	Powers of arbitrator
13.	Duty of arbitrator
14.	Remuneration and expenses
15.	Continued negotiation
16.	Arbitrator's award, retroactive terms
17.	Filing of awards
	GENERAL
18.	Delegation
19.	Mailed notice
20.	Transition
21.	Regulations
22.	Review
23.	Commencement
24.	Short title

Preamble

The Regional Municipality of York has contracted with three companies to provide public transit to millions of passengers each year in York Region.

Each of the three companies engages in collective bargaining with multiple bargaining agents to establish terms and conditions of employment. The last collective agreements between each of the three companies and the bargaining agents have expired. Work stoppages involving

SOMMAIRE

Préambule	
	INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE LA LOI
1.	Définitions
2.	Champ d'application
	GRÈVES ET LOCK-OUT
3.	Reprise du service
4.	Grèves et lock-out interdits
5.	Interdiction de modifier les conditions d'emploi
6.	Infractions
	ARBITRAGE
7.	Arbitrage
8.	Désignation d'un arbitre
9.	Choix de la méthode
10.	Procédure
11.	Avis d'accord
12.	Pouvoirs de l'arbitre
13.	Fonction de l'arbitre
14.	Rémunération et indemnités
15.	Poursuite de la négociation
16.	Sentence arbitrale : conditions rétroactives
17.	Dépôt des sentences
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
18.	Délégation
19.	Avis par courrier
20.	Disposition transitoire
21.	Règlements
22.	Examen
23.	Entrée en vigueur
24.	Titre abrégé

Préambule

La municipalité régionale de York a conclu des contrats avec trois entreprises pour la fourniture de services de transport en commun à des millions de passagers chaque année dans la région de York.

Chacune des trois entreprises mène des négociations collectives avec plusieurs agents négociateurs dans le but d'établir les conditions d'emploi. Les dernières conventions collectives conclues entre chacune des trois entreprises et les agents négociateurs ont expiré. Les arrêts de

these parties, such as the current one, and the resulting disruption of transit services give rise to serious public health and safety, environmental, and economic concerns.

The public interest requires that the present work stoppage be terminated and a dispute resolution mechanism be introduced that encourages and respects the process of collective bargaining and ensures access to fair and neutral arbitration to resolve impasses between the employers and their bargaining agents.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION OF ACT

Definitions

1. (1) In this Act,

“bargaining agent” means a trade union that has been certified or voluntarily recognized under the *Labour Relations Act, 1995* to represent a bargaining unit of employees of an employer; (“agent négociateur”)

“employee”, with respect to an employer, means an employee of the employer; (“employé”)

“employer” means each one of the following that have a contract with The Regional Municipality of York to provide public transit services: First Student Canada; Miller Transit, Ltd. and (York BRT, VIVA) Veolia Transportation, Inc.; (“employeur”)

“Minister” means the Minister of Labour or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“party” means an employer, on the one hand, or a bargaining agent for a bargaining unit of employees, on the other hand, and “parties” means the two of them. (“partie”, “parties”)

Same

(2) Unless the contrary intention appears, expressions used in this Act have the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995*.

Application

2. (1) This Act applies to,

- (a) each of the employers;
- (b) bargaining agents who represent a bargaining unit of employees; and
- (c) employees who are represented by a bargaining agent.

Application of *Labour Relations Act, 1995*

(2) Except as modified by this Act, the *Labour Relations Act, 1995* applies to each of the employers and to the

travail touchant ces parties, tel que l’arrêt de travail actuel, et la perturbation des services de transport en commun qui en résulte soulèvent de graves préoccupations sur le plan de la santé et de la sécurité publiques, de l’environnement et de l’économie.

L’intérêt public exige la cessation de l’actuel arrêt de travail et la mise en place d’un mécanisme de règlement des différends qui favorise et respecte le processus de négociation collective et qui assure l’accès à un arbitrage neutre et équitable pour mettre fin aux situations d’impasse entre les employeurs et leurs agents négociateurs.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE LA LOI

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«agent négociateur» Syndicat accrédité ou reconnu volontairement en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* afin de représenter une unité de négociation composée d’employés d’un employeur. («bargaining agent»)

«employé» À l’égard d’un employeur, s’entend d’un employé de cet employeur. («employee»)

«employeur» Chacune des entreprises suivantes ayant conclu un contrat avec la municipalité régionale de York pour la fourniture de services de transports en commun, à savoir First Student Canada, Miller Transit, Ltd. et (York BRT, VIVA) Veolia Transportation, Inc. («employer»)

«ministre» Le ministre du Travail ou tout autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente loi est confiée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«partie» Un employeur, d’une part, ou un agent négociateur d’une unité de négociation composée d’employés, d’autre part. Le terme «parties» s’entend des deux. («party», «parties»)

Idem

(2) Sauf intention contraire manifeste, les expressions employées dans la présente loi ont le sens que leur donne la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Champ d’application

2. (1) La présente loi s’applique :

- a) à chacun des employeurs;
- b) aux agents négociateurs qui représentent une unité de négociation composée d’employés;
- c) aux employés qui sont représentés par un agent négociateur.

Application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

(2) Sauf adaptations prévues par la présente loi, la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s’applique à chacun

employees and the bargaining agents who represent the employees.

STRIKES AND LOCK-OUTS

Restoration of services

3. (1) As soon as this Act receives Royal Assent, each of the employers shall use all reasonable efforts to operate and continue to operate its undertakings, including any operations interrupted during any lock-out or strike that is in effect immediately before this Act receives Royal Assent.

Termination of lock-out

(2) As soon as this Act receives Royal Assent, each of the employers shall terminate any lock-out of employees that is in effect immediately before this Act receives Royal Assent.

Termination of strike

(3) As soon as this Act receives Royal Assent, each of the bargaining agents shall terminate any strike by employees that is in effect immediately before this Act receives Royal Assent.

Same, employees

(4) As soon as this Act receives Royal Assent, each employee shall terminate any strike that is in effect before this Act receives Royal Assent and shall, without delay, resume the performance of the duties of his or her employment or shall continue performing them, as the case may be.

Exception

(5) Subsection (4) does not preclude an employee from not reporting to work and performing his or her duties for reasons of health or by mutual consent of the employee and the employer.

Strikes and lock-outs prohibited

4. (1) Despite anything in the *Labour Relations Act, 1995*, no employees shall strike and no employer shall lock them out.

Application of *Labour Relations Act, 1995*

(2) Sections 81 and 82, subsection 83 (1) and sections 84, 100, 101 and 103 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications under this Act as if those provisions were enacted in and form part of this Act.

Unlawful strike or lock-out

(3) A strike or lock-out in contravention of section 3 is deemed to be an unlawful strike or lock-out for the purposes of the *Labour Relations Act, 1995*.

No alteration of working conditions

5. (1) Despite subsection 86 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*, if notice has been given under section 16 or 59 of that Act and no collective agreement is in operation,

- (a) an employer shall not, except with the consent of the bargaining agent, alter the rates of wages or any other term or condition of employment or any

des employeurs ainsi qu'aux employés et aux agents négociateurs qui représentent les employés.

GRÈVES ET LOCK-OUT

Reprise du service

3. (1) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, chacun des employeurs fait tous les efforts raisonnables pour faire et continuer de faire fonctionner ses opérations, notamment celles interrompues durant tout lock-out ou toute grève qui est en cours immédiatement avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale.

Cessation de tout lock-out

(2) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, chacun des employeurs met fin à tout lock-out d'employés qui est en cours immédiatement avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale.

Cessation de toute grève

(3) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, chacun des agents négociateurs met fin à toute grève d'employés qui est en cours immédiatement avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale.

Idem : employés

(4) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, chaque employé cesse toute grève qui est en cours avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale et, sans tarder, reprend l'exercice des fonctions rattachées à son emploi ou continue de les exercer, selon le cas.

Exception

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher un employé de ne pas se présenter au travail et de ne pas exercer ses fonctions pour cause de maladie ou avec le consentement de l'employeur.

Grèves et lock-out interdits

4. (1) Malgré la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, aucun employé ne doit se mettre en grève et aucun employeur ne doit lock-outer des employés.

Application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

(2) Les articles 81 et 82, le paragraphe 83 (1) et les articles 84, 100, 101 et 103 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent avec les adaptations nécessaires, dans le cadre de la présente loi, comme s'ils étaient édictés dans celle-ci et en faisaient partie.

Grève ou lock-out illicites

(3) La grève ou le lock-out qui contrevient à l'article 3 est réputé une grève ou un lock-out illicites pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Interdiction de modifier les conditions d'emploi

5. (1) Malgré le paragraphe 86 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, si un avis a été donné comme le prévoit l'article 16 ou 59 de cette loi et qu'aucune convention collective n'est en vigueur :

- a) un employeur ne doit pas, sans le consentement de l'agent négociateur, modifier le taux des salaires ou toute autre condition d'emploi ou tout droit, privi-

right, privilege or duty of the employer, the bargaining agent or the employees unless the right of the bargaining agent to represent the employees has been terminated; and

- (b) the bargaining agent shall not, except with the consent of the employer, alter any term or condition of employment or any right, privilege or duty of the employer, the bargaining agent or the employees.

Same, transitional

(2) If a collective agreement between an employer and its employees expires before the day this Act receives Royal Assent, then until a new collective agreement with respect to the bargaining unit is executed by the parties or comes into force under this Act, the terms and conditions of employment that applied with respect to the employees in that unit on the day before the first day on which it became lawful for any of those employees to strike continue to apply, unless the parties agree otherwise.

Offences

6. Except where inconsistent with this Act, sections 104, 105, 106, 107 and 109 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications under this Act as if those sections were enacted in and form part of this Act.

ARBITRATION

Arbitration

7. (1) The parties are deemed to have referred to an arbitrator, on the day this Act receives Royal Assent, all matters remaining in dispute between them on that day with respect to the terms and conditions of employment of the employees.

Notice of no collective agreement

(2) If a collective agreement between an employer and its employees expires on or after the day this Act receives Royal Assent and a conciliation officer appointed under section 18 of the *Labour Relations Act, 1995* is unable, within the time allowed under section 20 of that Act, to effect a collective agreement between each employer and its employees to succeed the expired agreement, the Minister shall forthwith by notice in writing inform each of the parties that the conciliation officer has been unable to effect a collective agreement and sections 19 and 21 of that Act shall not apply.

Arbitration

(3) If the Minister has informed the parties under subsection (2) that the conciliation officer has been unable to effect a collective agreement, the matters remaining in dispute between the parties shall be decided by arbitration in accordance with this Act.

Appointment of arbitrator

8. (1) Within seven days after the day this Act receives Royal Assent or the day on which the Minister has informed the parties under subsection 7 (2) that the conciliation officer has been unable to effect a collective agreement, the parties shall appoint a person as arbitrator

lège ou obligation de l'employeur, de l'agent négociateur ou des employés, à moins que le droit de l'agent négociateur de représenter les employés n'ait pris fin;

- b) l'agent négociateur ne doit pas, sans le consentement de l'employeur, modifier une condition d'emploi ou tout droit, privilège ou obligation de l'employeur, de l'agent négociateur ou des employés.

Idem : disposition transitoire

(2) Si une convention collective conclue entre un employeur et ses employés expire avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, alors jusqu'à la passation par les parties d'une nouvelle convention collective visant l'unité de négociation ou son entrée en vigueur en application de la présente loi, les conditions d'emploi qui s'appliquaient à l'égard des employés compris dans cette unité la veille du premier jour où il est devenu légal pour eux de se mettre en grève continuent de s'appliquer, sauf entente contraire entre les parties.

Infractions

6. Sauf incompatibilité avec la présente loi, les articles 104, 105, 106, 107 et 109 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent avec les adaptations nécessaires, dans le cadre de la présente loi, comme s'ils étaient édictés dans celle-ci et en faisaient partie.

ARBITRAGE

Arbitrage

7. (1) Les parties sont réputées avoir renvoyé à un arbitre, le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, toutes les questions en litige qui continuent de les opposer ce jour-là en ce qui a trait aux conditions d'emploi des employés.

Avis d'absence de convention collective

(2) Si une convention collective conclue entre un employeur et ses employés expire le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou après cette date et qu'un conciliateur désigné en application de l'article 18 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne parvient pas, dans le délai prévu à l'article 20 de cette loi, à conclure une convention collective entre chaque employeur et ses employés pour succéder à la convention qui a expiré, le ministre en informe sans délai chacune des parties, au moyen d'un avis écrit, et les articles 19 et 21 de cette loi ne s'appliquent pas.

Arbitrage

(3) Si le ministre a informé les parties conformément au paragraphe (2) que le conciliateur n'est pas parvenu à conclure une convention collective, les questions encore en litige entre les parties sont tranchées par arbitrage conformément à la présente loi.

Désignation d'un arbitre

8. (1) Dans les sept jours qui suivent la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale ou celle à laquelle le ministre a informé les parties, conformément au paragraphe 7 (2), que le conciliateur n'est pas parvenu à conclure une convention collective, les parties désignent

and forthwith notify the Minister of the name and address of the person appointed.

Extension of time

(2) The parties by a mutual agreement in writing may extend the period of seven days mentioned in subsection (1) for one further period of seven days.

Notice to Minister

(3) If the parties extend the period under subsection (2), they shall inform the Minister.

Appointment by Minister

(4) If the parties fail to notify the Minister within the time set out in subsection (1) or the time extended under subsection (2), the Minister shall forthwith appoint as arbitrator a person who is, in the opinion of the Minister, qualified to act and notify the parties of the name and address of the person appointed.

Replacement

(5) If the person appointed as arbitrator is unable or unwilling to perform his or her duties so as to make an award, the Minister shall forthwith appoint another person as arbitrator and the arbitration process shall begin anew.

Restriction

(6) No person shall be appointed as an arbitrator under this Act who has any pecuniary interest in the matters coming before him or her or who is acting or has, within a period of six months preceding the date of his or her appointment, acted as solicitor, counsel or agent of either of the parties.

Not subject to judicial review

(7) It is conclusively determined that the appointment of an arbitrator made under this section is properly made, and no application shall be made to question the appointment or to prohibit or restrain any of the arbitrator's proceedings.

Selection of method

9. (1) If the parties appoint the arbitrator, they shall select the method of arbitration.

Failure to select

(2) The method of arbitration shall be mediation-arbitration unless the parties select a different method of arbitration.

Selection by Minister

(3) If the Minister appoints the arbitrator, the Minister shall select the method of arbitration.

Same, mediation-arbitration

(4) The Minister shall select mediation-arbitration as the method of arbitration unless the Minister is of the view that another method is more appropriate.

Same, final offer selection

(5) The Minister shall not select final offer selection without mediation as the method of arbitration.

un arbitre et avisent sans délai le ministre de ses nom et adresse.

Prorogation du délai

(2) Les parties, par accord réciproque écrit, peuvent proroger de sept autres jours le délai de sept jours prévu au paragraphe (1).

Avis au ministre

(3) Si les parties prorogent le délai en vertu du paragraphe (2), elles en informent le ministre.

Désignation par le ministre

(4) Si les parties ne l'avisent pas dans le délai fixé au paragraphe (1) ou dans le délai prorogé prévu au paragraphe (2), le ministre désigne sans délai un arbitre qui est, à son avis, compétent pour agir en cette qualité et avise aussitôt les parties de ses nom et adresse.

Remplacement

(5) Si l'arbitre ne peut ou ne veut pas remplir les fonctions qui lui incombent pour pouvoir rendre une sentence, le ministre désigne sans délai un autre arbitre, et le processus d'arbitrage reprend depuis le début.

Restriction

(6) Nul ne doit être désigné comme arbitre aux termes de la présente loi s'il a un intérêt pécuniaire dans les questions dont il est saisi ou s'il exerce ou a exercé, dans les six mois précédant sa désignation, des fonctions de procureur, d'avocat ou de mandataire de l'une ou l'autre des parties.

Désignation non susceptible de révision judiciaire

(7) Il est décidé, de façon irréfragable, que la désignation d'un arbitre faite en application du présent article est faite de façon régulière. Est irrecevable toute requête en contestation de la désignation ou toute requête visant à faire interdire ou restreindre les travaux de l'arbitre.

Choix de la méthode

9. (1) Si les parties désignent l'arbitre, elles choisissent également la méthode d'arbitrage.

Cas où il n'est pas fait de choix

(2) La méthode d'arbitrage est la médiation-arbitrage, à moins que les parties ne choisissent une méthode différente.

Choix fait par le ministre

(3) Si le ministre désigne l'arbitre, il choisit également la méthode d'arbitrage.

Idem : médiation-arbitrage

(4) Le ministre choisit comme méthode d'arbitrage la médiation-arbitrage, à moins qu'il ne soit d'avis qu'une autre méthode est plus appropriée.

Idem : arbitrage des propositions finales

(5) Le ministre ne doit pas choisir l'arbitrage des propositions finales sans médiation comme méthode d'arbitrage.

Same, mediation-final offer selection

(6) The Minister shall not select mediation-final offer selection as the method of arbitration unless the Minister, in his or her sole discretion, selects that method because he or she is of the view that it is the most appropriate method having regard to the nature of the dispute.

Procedure

10. (1) Subject to subsection (2), the arbitrator shall fix the time and place of the proceedings and shall notify the Minister of the time and place and the Minister shall notify the parties.

Commencement of proceedings

(2) The arbitrator shall begin the proceedings within 30 days after he or she is appointed.

Order to expedite proceedings

(3) If an arbitrator has been appointed, the arbitrator shall keep the Minister advised of the progress of the arbitration and if the arbitrator advises the Minister that an award has not been rendered within the time set out in subsection 13 (6) or within the time extended under subsection 13 (7), the Minister may, after consulting the parties and the arbitrator, issue whatever order he or she considers necessary in the circumstances to ensure that an award will be rendered within a reasonable time.

Time for submission of information

(4) If the method of arbitration is mediation-arbitration or mediation-final offer selection, the arbitrator may, after consulting with the parties, set a date after which a party may not submit information to the arbitrator unless,

- (a) the information was not available prior to the date;
- (b) the arbitrator permits the submission of the information; and
- (c) the other party is given an opportunity to make submissions concerning the information.

Procedure

(5) Subject to section 9 and this section, the arbitrator shall determine his or her own procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and make their submissions.

Notice of agreement to recommence

11. (1) If the Minister appointed the arbitrator, the parties may, at any time before the arbitrator renders an award, jointly serve written notice on the Minister that they have agreed that the arbitration should be recommenced before a different arbitrator.

Termination of appointment

(2) If the parties serve notice on the Minister under subsection (1), the appointment of the arbitrator is terminated.

Idem : médiation-arbitrage des propositions finales

(6) Le ministre ne doit pas choisir la médiation-arbitrage des propositions finales comme méthode d'arbitrage, à moins qu'il ne le fasse à sa seule discrétion parce qu'il est d'avis que cette méthode est la plus appropriée compte tenu de la nature du différend.

Procédure

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu de l'instance d'arbitrage et en avise le ministre, qui avise les parties.

Début de l'instance

(2) L'arbitre commence l'instance dans les 30 jours qui suivent sa désignation comme arbitre.

Arrêté en vue d'accélérer l'instance

(3) Si un arbitre a été désigné, il tient le ministre au courant des progrès de l'arbitrage et, s'il informe le ministre qu'aucune sentence n'a été rendue dans le délai fixé au paragraphe 13 (6) ou dans le délai prorogé prévu au paragraphe 13 (7), ce dernier peut, après avoir consulté les parties et l'arbitre, prendre tout arrêté qu'il juge nécessaire dans les circonstances pour faire en sorte qu'une sentence soit rendue dans un délai raisonnable.

Date de présentation de renseignements

(4) Si la méthode d'arbitrage est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, l'arbitre peut, après avoir consulté les parties, fixer une date après laquelle une partie ne peut plus lui présenter de renseignements à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) les renseignements n'étaient pas disponibles avant cette date;
- b) l'arbitre autorise la présentation des renseignements;
- c) l'autre partie a l'occasion de présenter des observations au sujet des renseignements.

Procédure

(5) Sous réserve de l'article 9 et du présent article, l'arbitre décide lui-même de la procédure à suivre, mais donne pleinement aux parties l'occasion de présenter leur preuve et leurs observations.

Avis d'accord

11. (1) Si le ministre a désigné l'arbitre, les parties peuvent, avant que celui-ci ne rende une sentence, signifier d'un commun accord au ministre un avis écrit indiquant qu'elles ont convenu que l'arbitrage devrait recommencer devant un arbitre différent.

Fin de la désignation

(2) Si les parties signifient un avis au ministre en vertu du paragraphe (1), la désignation de l'arbitre prend fin.

Effective date of termination

(3) The termination is effective on the day the Minister is served with the notice.

Obligation to appoint

(4) Within seven days after the day the Minister is served with the notice, the parties shall jointly appoint, under subsection 8 (1), a person who agreed to act and sections 8 to 10 and this section apply with respect to the appointment.

Powers of arbitrator

12. An arbitrator appointed under this Act has all the powers of a board of arbitration under the *Labour Relations Act, 1995*.

Duty of arbitrator

13. (1) The arbitrator shall examine into and decide on matters that are in dispute and any other matters that appear to him or her necessary to be decided in order to conclude a collective agreement between the parties, but the arbitrator shall not decide any matters that come within the jurisdiction of the Board.

Criteria

(2) In making an award, the arbitrator shall take into consideration all factors it considers relevant, including the following criteria:

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and York Region.
4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.
6. The purposes of the *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997*.

Arbitrator to remain seized of matters

(3) The arbitrator shall remain seized of and may deal with all matters in dispute between the parties until a collective agreement is in effect between the parties.

Procedure

(4) The *Arbitration Act, 1991* does not apply to arbitrations under this Act.

Same

(5) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to proceedings before an arbitrator under this Act.

Date d'effet

(3) La désignation prend fin le jour où l'avis est signifié au ministre.

Obligation de désignation

(4) Dans les sept jours qui suivent celui où l'avis est signifié au ministre, les parties désignent d'un commun accord, comme le prévoit le paragraphe 8 (1), une personne qui est prête à agir, auquel cas les articles 8 à 10 et le présent article s'appliquent à l'égard de la désignation.

Pouvoirs de l'arbitre

12. L'arbitre désigné en application de la présente loi a tous les pouvoirs d'un conseil d'arbitrage prévus par la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Fonction de l'arbitre

13. (1) L'arbitre examine et tranche les questions en litige et toutes les autres questions qu'il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties. Cependant, il ne doit pas trancher les questions qui relèvent de la compétence de la Commission.

Critères

(2) Pour rendre sa sentence, l'arbitre prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision ou de la sentence arbitrale, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la région de York.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.
6. Les objets de la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*.

Arbitre demeurant saisi des questions en litige

(3) L'arbitre demeure saisi et connaît de toutes les questions en litige entre les parties jusqu'à ce qu'une convention collective entre en vigueur entre les parties.

Procédure

(4) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas aux arbitrages visés par la présente loi.

Idem

(5) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux instances tenues devant un arbitre dans le cadre de la présente loi.

Time for decision

(6) The arbitrator shall give an award within 90 days after he or she is appointed.

Extension

(7) The parties may agree to extend the time described in subsection (6), either before or after the time has passed.

Remuneration and expenses

14. Each party shall pay one-half of the arbitrator's remuneration and expenses.

Continued negotiation

15. (1) Until an award is made, nothing in this Act prohibits the parties from continuing to negotiate with a view to making a new collective agreement and they are encouraged to do so.

New collective agreement concluded by parties

(2) If the parties execute a new collective agreement before an award is made and notify the arbitrator of the fact, the proceedings under this Act are terminated.

Arbitrator's award

(3) If, during the bargaining under this Act or during the proceedings before the arbitrator, the parties have agreed on some matters to be included in the collective agreement and have notified the arbitrator in writing of the matters agreed on, the matters to be decided by the arbitrator shall be confined to the matters not agreed on by the parties and to all other matters that appear to the arbitrator necessary to be decided to conclude a collective agreement between the parties.

Same

(4) If the parties have not notified the arbitrator in writing that, during the bargaining under this Act or during the proceedings before the arbitrator, they have agreed on some matters to be included in the collective agreement, the arbitrator shall decide all matters in dispute and all other matters that appear to him or her necessary to be decided to conclude a collective agreement between the parties.

Execution of agreement

(5) Within five days of the date of the award of the arbitrator or whatever longer period that the parties agreed on in writing, the parties shall prepare and execute a document giving effect to the award of the arbitrator and any agreement of the parties, and the document constitutes a collective agreement.

Preparation of agreement by arbitrator

(6) If the parties fail to prepare and execute a document in the form of a collective agreement giving effect to the award of the arbitrator and any agreement of the parties within the period mentioned in subsection (5), the parties or either of them shall notify the arbitrator in writing forthwith, and the arbitrator shall prepare a document

Délai de décision

(6) L'arbitre rend une sentence dans les 90 jours qui suivent sa désignation comme arbitre.

Prorogation

(7) Les parties peuvent convenir de proroger le délai prévu au paragraphe (6), soit avant soit après l'expiration de celui-ci.

Rémunération et indemnités

14. Chaque partie verse la moitié de la rémunération et des indemnités de l'arbitre.

Poursuite de la négociation

15. (1) Tant qu'une sentence arbitrale n'est pas rendue, la présente loi n'a pas pour effet d'interdire aux parties de continuer à négocier en vue de conclure une nouvelle convention collective, ce qu'elles sont encouragées à faire.

Conclusion d'une nouvelle convention collective par les parties

(2) Si les parties passent une nouvelle convention collective avant qu'une sentence arbitrale ne soit rendue et en avisent l'arbitre, l'instance tenue en application de la présente loi prend fin.

Sentence de l'arbitre

(3) Si, au cours des négociations engagées en vertu de la présente loi ou au cours de l'instance tenue devant l'arbitre, les parties se sont entendues pour que certaines questions soient incluses dans la convention collective et qu'elles ont avisé l'arbitre par écrit des questions sur lesquelles elles se sont entendues, les questions que devra trancher l'arbitre doivent se limiter à celles sur lesquelles il n'y a pas eu d'entente et à toutes les autres questions qu'il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties.

Idem

(4) Si les parties n'ont pas avisé l'arbitre par écrit que, au cours des négociations engagées en vertu de la présente loi ou au cours de l'instance tenue devant l'arbitre, elles se sont entendues sur certaines questions à inclure dans la convention collective, l'arbitre tranche toutes les questions en litige et toutes les autres questions qu'il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties.

Passation d'une convention

(5) Dans les cinq jours de la date à laquelle la sentence de l'arbitre a été rendue ou dans le délai plus long dont les parties ont convenu par écrit, celles-ci rédigent et passent un document qui donne suite à la sentence de l'arbitre et à toute entente entre elles, lequel document constitue une convention collective.

Rédaction d'une convention par l'arbitre

(6) Si les parties ne rédigent pas ni ne passent un document sous la forme d'une convention collective qui donne suite à la sentence de l'arbitre et à toute entente entre elles dans le délai prévu au paragraphe (5), les parties ou l'une d'entre elles en avisent sans délai l'arbitre par écrit. L'arbitre rédige alors un document sous la forme

in the form of a collective agreement giving effect to the award of the arbitrator and any agreement of the parties and submit the document to the parties for execution.

Failure to execute agreement

(7) If the parties or either of them fail to execute the document prepared by the arbitrator within a period of five days from the day of its submission by the arbitrator to them, the document shall come into effect as though it had been executed by the parties and the document constitutes a collective agreement under the *Labour Relations Act, 1995*.

Arbitrator's award, retroactive terms

16. Despite section 5, in making his or her award, the arbitrator may provide,

- (a) if notice was given under section 16 of the *Labour Relations Act, 1995*, that one or more terms of the collective agreement shall be retroactive to a day or days after the day on which the notice was given; or
- (b) if notice was given under section 59 of the *Labour Relations Act, 1995*, that one or more terms of the collective agreement shall be retroactive to a day or days after the day on which the previous agreement expired.

Filing of awards

17. Every arbitrator shall file a copy of every award with the Minister.

GENERAL

Delegation

18. (1) The Minister may delegate in writing to any person the Minister's power to make an appointment, order or direction under this Act.

Proof of appointment

(2) An appointment, an order or a direction made under this Act that purports to be signed by or on behalf of the Minister shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it without proof of the signature or the position of the person appearing to have signed it.

Mailed notice

19. A notice by the Minister under subsection 7 (2) that a conciliation officer has been unable to effect a collective agreement if sent by mail to a party addressed to the party at its last known address shall be deemed to have been received on the second day after the day on which the notice was so mailed.

Transition

20. (1) If a notice is given to the parties under clause 21 (b) of the *Labour Relations Act, 1995* before this Act comes into force,

d'une convention collective qui donne suite à sa sentence et à toute entente entre les parties, et il présente ce document aux parties pour qu'elles le passent.

Cas où la convention n'est pas passée

(7) Si les parties ou l'une d'entre elles ne passent pas le document rédigé par l'arbitre dans un délai de cinq jours suivant la date à laquelle celui-ci le leur a présenté, le document entre en vigueur comme s'il avait été passé par les parties, et il constitue une convention collective au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Sentence arbitrale : conditions rétroactives

16. Malgré l'article 5, en rendant sa sentence, l'arbitre peut prévoir :

- a) dans le cas d'un avis donné en application de l'article 16 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, qu'une ou plusieurs conditions de la convention collective sont rétroactives à une ou plusieurs dates postérieures à celle où a été donné l'avis;
- b) dans le cas d'un avis donné en vertu de l'article 59 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, qu'une ou plusieurs conditions de la convention collective sont rétroactives à une ou plusieurs dates postérieures à celle où la convention précédente a expiré.

Dépôt des sentences

17. Chaque arbitre dépose une copie de chacune de ses sentences auprès du ministre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Délégation

18. (1) Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque le pouvoir que lui confère la présente loi de faire des désignations, de prendre des arrêtés ou de donner des directives.

Preuve de la désignation

(2) Une désignation faite, un arrêté pris ou une directive donnée en vertu de la présente loi et qui se présente comme étant signé par le ministre ou en son nom est reçu en preuve dans une instance et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de faire authentifier la signature ou le poste de la personne qui paraît l'avoir signé.

Avis par courrier

19. L'avis du ministre, prévu au paragraphe 7 (2), informant une partie qu'un conciliateur n'est pas parvenu à conclure une convention collective, qui a été expédié par la poste à la dernière adresse connue du destinataire est réputé avoir été reçu le deuxième jour qui suit la date de sa mise à la poste.

Disposition transitoire

20. (1) Si un avis est donné aux parties en application de l'alinéa 21 b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

- (a) the notice shall be treated as if it had not been given; and
- (b) the Minister shall appoint a conciliation officer under section 18 of the *Labour Relations Act, 1995* to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement.

Same

(2) Clause (1) (b) applies even though the Minister has previously appointed a conciliation officer in respect of the same dispute.

Regulations

- 21.** (1) The Minister may make regulations,
- (a) providing for and regulating the engagement of experts, investigators and other assistants by arbitrators;
 - (b) providing for and fixing the remuneration and expenses of arbitrators;
 - (c) prescribing rules of practice and procedure;
 - (d) prescribing forms and providing for their use;
 - (e) addressing any issue related to the application of any provision of the *Labour Relations Act, 1995* that arises as a result of,
 - (i) a collective agreement being executed within 90 days of its expiry, or
 - (ii) a collective agreement being executed after the period during which that agreement applies has expired;
 - (f) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Same, cl. (1) (e)

(2) Without limiting the generality of clause (1) (e), a regulation made under that clause may modify the application of a provision of the *Labour Relations Act, 1995* in order to achieve the objectives of the provision.

Same, cl. (1) (e)

(3) A regulation made under clause (1) (e) may be made retroactive to a date that is not earlier than the date on which this subsection comes into force.

Review

22. Within one year following the fifth anniversary of the coming into force of this Act, the Minister shall initiate a review of the operation of this Act and shall require a report on the results of the review to be provided to the Minister.

Commencement

23. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

- a) l'avis est considéré comme n'ayant pas été donné;
- b) le ministre désigne un conciliateur aux termes de l'article 18 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à une convention collective.

Idem

(2) L'alinéa (1) b) s'applique même si le ministre a déjà désigné un conciliateur à l'égard du même différend.

Règlements

- 21.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) prévoir et régler l'engagement d'experts, d'enquêteurs et de personnel auxiliaire par les arbitres;
 - b) prévoir et fixer la rémunération et les indemnités des arbitres;
 - c) prévoir des règles de pratique et de procédure;
 - d) prescrire des formulaires et prévoir les modalités de leur emploi;
 - e) traiter de toute question relative à l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* qui se pose à la suite :
 - (i) soit de la passation d'une convention collective dans les 90 jours de son expiration,
 - (ii) soit de la passation d'une convention collective après l'expiration de la période au cours de laquelle elle s'applique;
 - f) traiter de toute question jugée utile ou nécessaire pour réaliser l'objet de la présente loi.

Idem : al. (1) (e)

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) e), les règlements pris en vertu de cet alinéa peuvent modifier l'application d'une disposition de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* afin de réaliser les objectifs de cette disposition.

Idem : al. (1) (e)

(3) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) e) peuvent être rétroactifs à une date qui n'est pas antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Examen

22. Dans l'année qui suit le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait entreprendre un examen de l'application de la présente loi et demande un rapport sur les résultats de l'examen.

Entrée en vigueur

23. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

24. The short title of this Act is the *York Region Transit Labour Disputes Resolution Act, 2011*.

Titre abrégé

24. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 sur le règlement des conflits de travail au sein des services de transport en commun de la région de York*.